

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20180110-D201802-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

Publication: 12/01/2018

## Nombre de conseillers

En exercice : 27 Présents : 22 Absents : 5

dont suppléés : 0dont représentés : 4

Votants: 26

- dont « pour » : 26 - dont « contre » : 0 - dont « abstention »: 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille dix huit, le dix janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 4 janvier 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

PRESENTS: Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, BAGUE Patrice, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, GILLY Lucien, MASSE Roger, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, BOUVET Patrick et FERRON Jean.

**EXCUSES:** Mmes BOISSE Sandrine, MM. DELOINCE Michel ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, KLETTY Guy ayant donné pouvoir à M. MASSE Roger et NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. FERRON Jean.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n° 2018/02

OBJET: MODIFICATION STATUTAIRE: CREATION D'UN BLOC DE COMPETENCES INTERCOMMUNAL «ACTION SANITAIRE ET SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE» ET PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A « LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE (MSP) A BARCELONNETTE ».

Vu sa délibération n° 2017/288 du 19/12/2017 reconnaissant l'intérêt communautaire d'une maison de santé publique (MSP) qui serait implantée sur la commune de Barcelonnette :

Considérant que la CCVUSP ne dispose pas actuellement de compétences en matière d'action sanitaire et sociale ;

La Présidente soumet au Conseil la proposition d'intégrer un nouveau bloc de compétences au sein des statuts de la Communauté de communes ;

Elle tient à préciser que la modification statutaire, si elle acceptée, sera obligatoirement complétée par des délibérations successives du Conseil communautaire pour valider les conditions techniques et financières de la réalisation de la MSP mais également de sa gestion. Le nouveau bloc de compétences serait donc intitulé «action sanitaire et sociale d'intérêt communautaire» et comprendrait une seule compétence dans l'immédiat, libellée comme suit : «création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Barcelonnette».

La Présidente rappelle que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé ».

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu,

Le Conseil communautaire,

Considérant les enjeux sanitaires et sociaux sur le territoire intercommunal, Confirmant la dimension intercommunale d'une maison de santé sur son territoire, reconnue dans sa délibération du 19 décembre 2017,

 DECIDE de modifier les statuts de la CCVUSP en créant un bloc de compétences intitulé «action sanitaire et sociale d'intérêt communautaire», comprenant une compétence libellée comme suit : «création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Barcelonnette».

- CHARGE la présidente de notifier cette décision à l'ensemble des 13 Communes membres et soumises au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément aux articles L.5214-16-IV et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DIT** que cette modification statutaire prendra effet à compter de la notification de l'arrêté préfectoral y afférent.
- AUTORISE la Présidente à signer tout document relatif à cette opération et à rechercher les financements associés.
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

> La Présidente, Sophie VAGINAY.